



# Règlement des membres de la FSJ

Valable dès le 20.05.2006

## Table des matières :

|  |   |
|--|---|
| 1.Généralités / Compétences.....   | 1 |
| 2.Affiliation.....   | 1 |
| 3.Conditions d'admission .....   | 2 |
| 4.Procédure d'admission dans la FSJ .....  | 2 |
| 5.Certificats FSJ, licences annuelles .....  | 3 |
| 6.Transferts .....   | 3 |
| 7.Emoluments et cotisations .....  | 3 |
| 8.Délégués pour l'Assemblée des Délégués FSJ.....  | 4 |
| 9.Dispositions de la FSJ pour le sport scolaire facultatif : branches sportives judo / ju-jitsu..... | 4 |
| 10.Compétences pour l'attribution des grades .....   | 5 |
| 11.Grades de l'étranger / étrangers dans la FSJ.....   | 5 |
| 12.Correspondance dans la FSJ .....  | 6 |
| 13.Texte original .....  | 6 |
| 14.Entrée en vigueur .....   | 6 |

## **1. Généralités / Compétences**

- 1.1. Ce règlement est édicté sur la base de l'art. 2.4 des statuts de la Fédération suisse de judo et ju-jitsu (FSJ) du 12.05.2001. Il règle l'affiliation dans la FSJ. Il complète les statuts (art. 2 et suivants) et règle les procédures qui ne sont pas attribuées à d'autres règlements.
- 1.2. L'exécution du règlement est déléguée au président, au département financier / juridique et au secrétariat de la FSJ.
- 1.3. En cas d'abus sexuel dans le club/école ou dans l'entourage de celui-ci, le membre, resp. son président, s'engage à en informer immédiatement la "Commission contre les abus sexuels" de la FSJ, laquelle doit apporter le soutien nécessaire.
- 1.4. Le respect des dispositions du règlement des membres est une condition de l'affiliation à la FSJ.

## **2. Affiliation**

Peuvent être admis comme membres de la FSJ :

- les sociétés et les écoles;
- les groupes sportifs scolaires;
- les associations nationales d'autres disciplines budo en tant que sections autonomes;

- les personnes individuelles en tant que membres d'honneur de la FSJ pour mérites particuliers.
- Les personnes individuelles comme membres passifs.

### **3. Conditions d'admission**

- 3.1 Chaque membre aspirant à l'admission à la FSJ doit compter au moins dix personnes comme membres (budokas), pour lesquels des certificats FSJ et des licences annuelles doivent être pris après l'admission dans la Fédération.
- 3.2 L'admission d'un membre dans la Fédération ne peut avoir lieu que si l'entraîneur responsable est au minimum 1er dan et moniteur J+S dans la discipline correspondante. Il doit être titulaire d'une licence FSJ.  
Celui-ci porte la responsabilité pour l'accomplissement convenable, l'observation des standards techniques et la qualité des entraînements chez le membre.
- 3.3 Le membre aspirant à l'admission doit disposer de statuts ou d'un règlement scolaire qui règlent leur organisation et les droits et devoirs des budokas. Ces dispositions ne doivent pas contredire les statuts de la FSJ, les règlements, directives et décisions basés sur ceux-ci, les règlements de la Fédération olympique suisse (FOS) ainsi que les dispositions légales (en particulier le CCS et le CO). Ceux-ci doivent aussi être respectés quand ils sont modifiés par la suite. Les changements des statuts ou des règlements des membres sont à annoncer au secrétariat de la FSJ.
- 3.4 Les exigences mentionnées dans l'art. 3 demeurent durant toute la durée de l'affiliation à la FSJ.

### **4. Procédure d'admission dans la FSJ**

- 4.1 Les demandes d'admission sont à présenter au secrétariat de la FSJ avec le formulaire officiel et en joignant les statuts, respectivement le règlement scolaire, ainsi que les autres documents nécessaires mentionnés dans le formulaire. La FSJ perçoit un émolument de traitement.
- 4.2 Le département juridique examine si les conditions de l'admission sont remplies. Si ce n'est pas le cas, la demande est rejetée. Un recours contre cette décision peut être adressé à la commission de recours.
- 4.3 Les demandes conformes aux statuts et au règlement des membres de la FSJ sont publiées dans l'organe officiel de la FSJ et des oppositions motivées peuvent être formulées dans un délai de trente jours. Le comité statue sur les demandes d'admission et les oppositions. Si une demande a été rejetée par le comité ou si une opposition n'a pu être levée, alors la question de l'admission dans la FSJ sera tranchée, sur demande du candidat refusé, par l'Assemblée des Délégués (AD) lors de sa prochaine assemblée ordinaire. Il n'existe aucun droit à l'admission dans la FSJ.
- 4.4 En cas de rejet, l'émolument de traitement n'est pas restitué.

## **5. Certificats FSJ, licences annuelles**

- 5.1. Les membres de la FSJ s'engagent à annoncer à leur association régionale-/cantonale tous les membres actifs dans leur club/école et cela annuellement jusqu'à la fin avril de l'année en cours. La liste doit comprendre au moins les noms, prénoms et la date de naissance.
- 5.2. Les membres qui ne font pas partie d'une association régionale-/cantonale, adressent la liste des noms à l'office de médiation ou à l'association cantonale de leur région.
- 5.3. L'association régionale-/cantonale, respectivement l'office de médiation soumettent le nombre de tous les membres annoncés - sans autres données - au secrétariat de la FSJ jusqu'à la fin mai de l'année en cours. Le nombre annoncé ne peut pas être utilisé dans le but de déterminer les membres dont il est question sous chiffre 5.4.
- 5.4. Les membres FSJ sont obligés de prendre pour tous leurs budokas dès la ceinture jaune actifs en tant que sociétaires ou en relation contractuelle avec eux un certificat FSJ et une licence annuelle FSJ contre paiement des cotisations correspondantes. La cotisation d'entrée comprend, entre autres, aussi le certificat FSJ. La licence annuelle doit être prise à nouveau chaque année.

Cette obligation demeure même si le budoka est entretemps sorti.

- 5.5. En cas de perte du certificat, celui-ci est remplacé par une copie avec les licences annuelles. A cette occasion, seule la cotisation habituelle pour l'établissement des certificats doit être payée.
- 5.6. Si un membre ne remplit pas ses obligations conformément à l'article 5.4 du règlement des membres, celui-ci doit payer les cotisations pour les documents manquants du Budoka concerné. Cette obligation de paiement s'étend aux 10 dernières années. En cas d'infractions graves ou répétées à l'article 5.4 du règlement des membres, une amende allant jusqu'au montant de la totalité des licences annuelles dues dans l'année en cours peut être imposée en plus au membre. La Commission disciplinaire est compétente pour la prononciation de l'amende conformément au règlement sur l'organisation judiciaire.

## **6. Transferts**

Les transferts de budokas entre membres doivent être annoncés au secrétariat de la FSJ dans les 30 jours. Pour autant que des raisons valables ne soient pas données par l'ancien membre, le transfert est effectué par la FSJ. La FSJ peut refuser le transfert entre autres si le budoka n'a pas rempli complètement ses obligations envers l'ancien membre.

## **7. Emoluments et cotisations**

- 7.1. Les émoluments pour la cotisation annuelle de base du membre, la licence annuelle, la cotisation d'entrée, le traitement de la demande d'admission dans la FSJ et l'amende pour

absence de l'AD sont fixés par l'AD de la FSJ.

- 7.2. L'effectif de membres de chaque membre est établi par le secrétariat chaque année au jour de référence du 31.12. La cotisation de base (cotisation annuelle) et le montant qui résulte de ce dénombrement pour les licences annuelles sont exigibles 30 jours après la réception de la facture. Les transferts et entrées doivent être annoncés à la FSJ dans les 30 jours et sont décomptés à partir de ce moment. Seuls les départs qui sont parvenus au secrétariat de la FSJ au plus tard jusqu'au 31.12. peuvent être pris en compte pour l'établissement du nouvel effectif des membres. Les licences annuelles facturées et remises au membre sur la base de l'annonce au 31.12. ne peuvent pas être utilisées pour des budokas transférés ou nouvellement entrés après cette date du 31.12.
- 7.3 La facture annuelle doit être réglée au plus tard le jour de l'Assemblée des délégués, sans quoi le membre n'aura pas le droit d'y participer ou de s'y faire représenter.

## **8. Délégués pour l'Assemblée des Délégués FSJ**

- 8.1. Les présidents, respectivement propriétaires, des membres communiquent au secrétariat le nom du délégué, qui doit être en possession d'un certificat FSJ valable; il doit être membre du club/école représenté.
- 8.2. Seuls les délégués désignés auparavant par les membres selon l'art. 8.1 sont autorisés à voter.

## **9. Dispositions de la FSJ pour le sport scolaire facultatif : branches sportives judo / ju-jitsu**

- 9.1. Subdivision "Sport scolaire" :  
La FSJ soutient le sport scolaire facultatif dans les branches sportives judo / ju-jitsu et entretient dans ce but la subdivision "Sport scolaire".
- 9.2. Le secrétariat de la FSJ gère un fichier "Sport scolaire". Les groupes de sport scolaire des écoles primaires, écoles professionnelles, écoles secondaires, hautes écoles, universités et instituts privés sont, sur demande de l'autorité scolaire correspondante, reconnus par la FSJ et admis comme membres. Les conditions de l'admission dans la FSJ et les droits et devoirs qui en découlent sont les mêmes que pour celles d'une association au sens de l'art. 2 de ce règlement.
- 9.3. Les autorités scolaires des écoles mentionnées ci-dessus ont la possibilité de faire uniquement reconnaître par la FSJ les groupes de sport scolaire. La condition de la reconnaissance est que les moniteurs des groupes de sport scolaire soient moniteurs FSJ ou J+S Judo / Ju-Jitsu et appartiennent à un membre de la FSJ. Dans ce cas, les groupes de sport scolaire ne sont pas membres de la FSJ. Les participants aux groupes de sport scolaire ne peuvent participer à des manifestations de la FSJ que s'ils peuvent présenter un certificat FSJ et une licence annuelle valable. Il est interdit aux membres d'admettre à des manifestations de la FSJ des participants aux groupes de sport scolaire qui ne remplissent pas cette condition.

#### Administration / organisation :

La publication, l'organisation administrative et le contrôle de l'entraînement sont sous la responsabilité des autorités scolaires correspondantes.

#### Examens de kyu :

La FSJ autorise les monitrices / moniteurs des groupes de sport scolaire reconnus à faire passer des examens de kyu selon les dispositions existantes de la FSJ (art. 10 du règlement des membres), sans que les candidats doivent, en plus, faire partie d'un membre de la FSJ.

#### Manifestations de la Fédération :

Pour la participation à des manifestations de la Fédération, les mêmes conditions que pour les membres de la FSJ sont valables.

#### Cotisation FSJ / Droit de vote :

Les groupes de sport scolaire ne doivent pas payer de cotisation de base FSJ, mais ils n'ont pas non plus de droit de vote à l'AD de la FSJ.

## **10. Compétences pour l'attribution des grades**

- 10.1. L'attribution de grades dan est exclusivement du ressort de la FSJ (voir le règlement sur les grades dan).
- 10.2. L'attribution de grades kyu est l'affaire des membres de la FSJ. Pour le programme des examens kyu, la FSJ recommande l'application de ses directives, qui sont fixées dans le "Manuel de judo" et dans le "Programme de la matière ju-jitsu".
- 10.3. Les grades kyu ne peuvent être décernés qu'à des personnes affiliées à un membre FSJ ou à un groupe de sport scolaire.
- 10.4. En dehors de son club / école un budoka ne peut obtenir de grade kyu que sur procuration écrite de son club / école.
- 10.5. Les examens réussis sont à inscrire par l'examineur dans le certificat FSJ. Lors de transferts, les grades inscrits dans le certificat FSJ doivent être reconnus par le nouveau club / la nouvelle école.

## **11. Grades de l'étranger / étrangers dans la FSJ**

- 11.1. Les étrangers doivent aussi prendre un certificat FSJ et une licence annuelle. La licence annuelle est seulement nécessaire dès l'entrée dans un membre de la FSJ. Pour les compétiteurs étrangers, l'art. 5 du règlement des membres et les prescriptions des règlements sur la compétition correspondants sont valables.
- 11.2. Les grades kyu décernés à l'étranger sont reconnus dès l'entrée dans le membre de la FSJ et homologués par la FSJ, pour autant que le certificat étranger soit fourni. Le certificat étranger doit être reconnu par l'EJU / IJF ou par la JJIF.

11.3. Pour l'homologation de grades dan étrangers, les dispositions du règlement sur les grades dan sont valables.

## **12. Correspondance dans la FSJ**

12.1. Toute la correspondance de la FSJ est envoyée à l'adresse officielle indiquée par les membres FSJ. Des exceptions ne seront faites que si une enveloppe portant adresse et affranchie est jointe.

12.2. Les règlements sont publiés sur le site web de la FSJ. Les membres sont informés annuellement sur les changements de règlements.

## **13. Texte original**

En cas de divergences, le texte allemand fait foi.

## **14. Entrée en vigueur**

Ce règlement a été approuvé par l'AD du **20.05.2006** et est entré en vigueur à la même date. Il remplace tous les règlements des membres précédents.  
Toutes les dispositions contradictoires des autres règlements sont abrogées par cette version.

Pour le comité :

Le président de la FSJ :

Le chef du département financier / juridique :

Gérard Benone

Philippe Lain-Nau